



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

19/11/2012



0000056035

Le Directeur de Cabinet

Paris, le - 8 NOV. 2012
Réf: 12-049553-A

Monsieur le Contrôleur général,

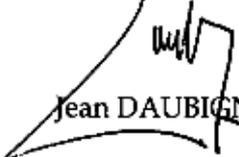
Par courrier du 27 septembre 2012, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade de proximité de Ploërmel (56) effectuée les 30 et 31 mars 2011.

Je constate que vous avez souligné le bon fonctionnement de cette brigade en matière de garde à vue, tant dans la tenue des registres que sur le respect des directives en matière de surveillance des gardés à vue, notamment de nuit.

Depuis votre visite, vos recommandations portant sur le déroulement des gardes à vue ont été prises en compte, en particulier celle relative à l'hygiène. Pour autant, celle relative aux infrastructures est difficilement réalisable, la superficie et l'agencement actuel des locaux de service ne permettent pas d'effectuer des aménagements et de créer des salles dédiées aux auditions, aux entretiens avec les avocats et aux visites médicales.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et de mon fidèle vœux.


Jean DAUBIGNY

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19



OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE DE LA BRIGADE DE PROXIMITE DE PLOERMEL (56)

Le Contrôle général des lieux de privation des libertés (CGLPL) a visité la brigade de proximité de PLOERMEL (56) les 30 et 31 mars 2011. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vue et sur les conditions du déroulement de celles-ci.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade. Aucune observation n'a été formulée par ce militaire.

La brigade de proximité de Ploërmel est rattachée organiquement de la compagnie de gendarmerie départementale éponyme dépendant du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan. Cette brigade de proximité est le chef-lieu de la communauté de brigades de Ploërmel qui comprend deux autres unités. L'unité visitée est à l'effectif de 16 militaires.

Si le rapport souligne que le fonctionnement de la brigade en matière de garde à vue est bien retrace dans les registres, il contient quelques commentaires portant, d'une part, sur les infrastructures matérielles et immobilières, et d'autre part, sur le déroulement des gardes à vue. Ces commentaires appellent les observations suivantes :

1 - Les conditions matérielles des locaux :

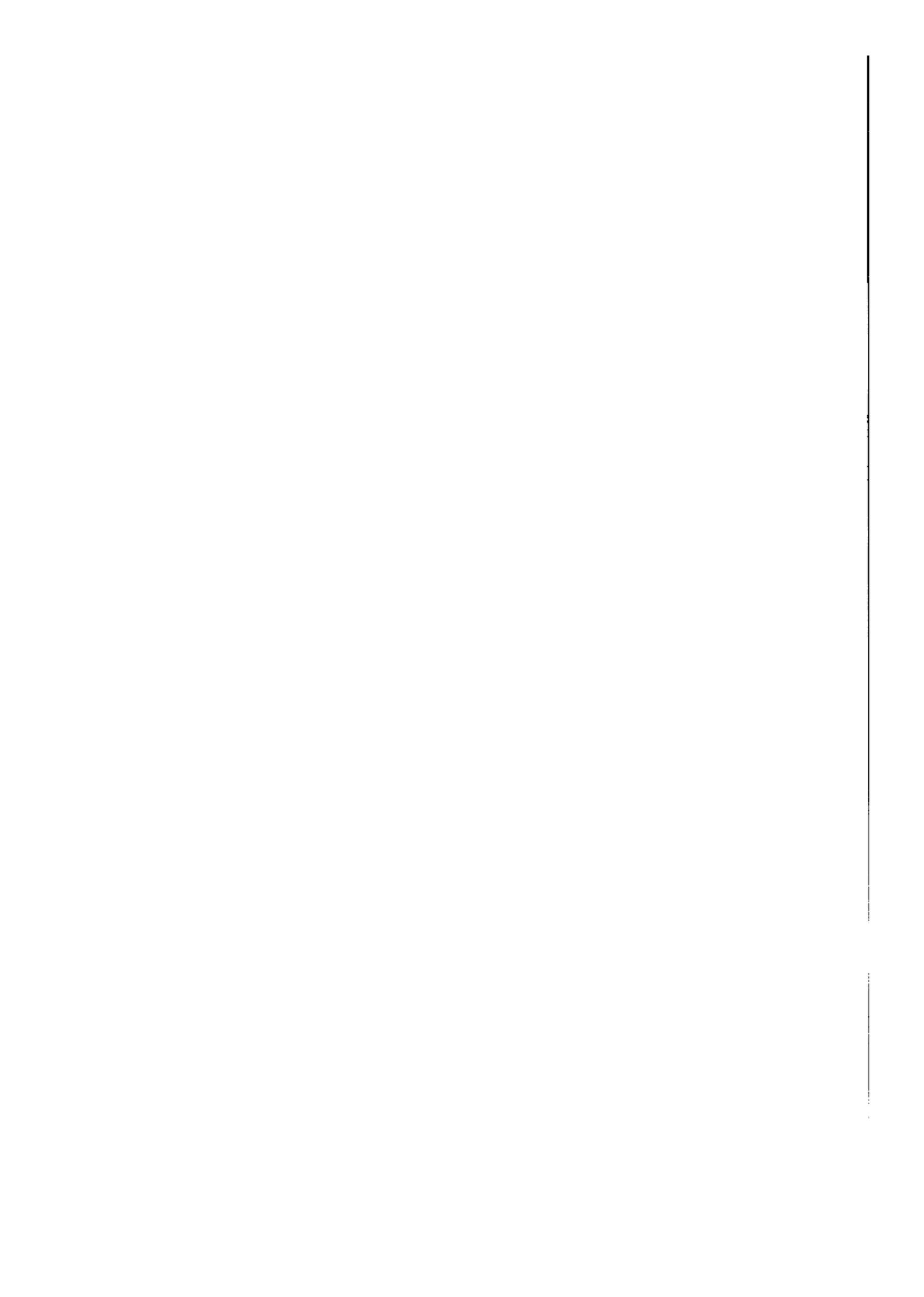
11. Le casernement

Compte tenu des infrastructures actuelles, le rapport souligne les conditions difficiles de travail ne permettant pas un déroulement harmonieux des gardes à vue. En effet, la superficie et l'agencement actuel des locaux de service ne permettent pas d'effectuer des aménagements et de créer des salles dédiées aux auditions, aux entretiens avec les avocats et aux visites médicales.

Concernant l'arrivée des gardés à vue à la brigade, il n'existe qu'un seul portail d'accès pour les véhicules qui est situé à l'avant, près de l'entrée du public. Pour autant, des consignes ont été données afin de faire accéder les personnes gardées à vue dans les locaux de service, par une porte située sur l'arrière. Néanmoins, une fois à l'intérieur, celles-ci passent nécessairement à proximité de l'accueil pour rejoindre les locaux de garde à vue.

12. Les règles d'hygiène

Il est constaté dans le rapport que la brigade ne disposait pas, au moment de la



visite, de kits d'hygiène. Ces derniers sont mis en place depuis le mois d'octobre 2011.

Pour le lavage des couvertures, une nouvelle convention avec une laverie de Ploemeur est en cours de réalisation par la région de gendarmerie de Bretagne, visant à un lavage systématique après chaque utilisation.

2 - les conditions du déroulement de la garde à vue

21. La surveillance des gardés à vue

Le rapport souligne que les consignes données aux patrouilles en matière de contrôle des personnes gardées à vue, notamment de nuit, sont claires et respectées. Les rondes de surveillances font également l'objet d'une traçabilité.

22. Le retrait d'objets considérés comme dangereux

Le rapport relève que lors de leur visite, la brigade pratiquait le retrait systématique des objets considérés comme dangereux ou interdits, y compris pour les femmes de leur soutien-gorge. Depuis cette date, l'arrêté du 1er juin 2011, pris en application de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, a strictement encadré les mesures de sécurité susceptibles d'être mise en œuvre à l'égard des personnes gardées à vue. La note-express n° 60882 GEND/OE/SDP/PJ du 27 juin 2011 précise également les modalités de la mise en œuvre des mesures de sécurité et met en exergue les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement devant guider les militaires. De plus, une gradation en trois niveaux de leur mise en œuvre permet de garantir le respect de ces principes. Si le premier correspond à une application systématique des mesures, les deuxième et troisième niveaux correspondent à une alternative faisant appel au discernement du militaire réalisant les mesures de sécurité.

